

PREFECTURE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,  
RADICALISATION ET  
PREVENTION DE LA  
DELINQUANCE

**ARRETE PREF/CAB/2017-0140**  
**portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 131-26, 131-35-1 et 131-39 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L. 331-1 à L. 334-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, notamment l'article 15, créant au titre 1<sup>er</sup> du livre III du code du tourisme un chapitre intitulé « débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse » et les dispositions de l'article D 314-1 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD, Préfet de l'Yonne ;

.../...

VU le décret n°2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;

VU le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

VU l'arrêté n° PREF/DCT/2010/0532 du 8 juillet 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 24 août 2011 modifié par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/010 du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Etablissements réglementés**

Les dispositions du présent arrêté concernent tous établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement (licence, avis favorables des commissions de sécurité chargées du contrôle des établissements recevant du public) dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place :

- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie telles que définies à l'article L 3331-1 du Code de la Santé Publique ;
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou la « grande licence restaurant » ;
- les débits temporaires.

### **I – HEURES D'OUVERTURE**

#### **A) Dans les établissements mentionnés au présent article à l'exclusion de ceux ayant pour activité principale l'exploitation d'une salle de danse**

- l'heure d'ouverture est fixée à 5 heures du matin

#### **B) Dans les établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse**

L'heure d'ouverture est fixée à partir de :

- le samedi, le dimanche et les veilles de jours de fêtes et jours fériés : 15 heures
- les autres jours : 18 heures et à titre occasionnel : 12 heures

## II- HEURES DE FERMETURE :

### **A) Dans les établissements mentionnés au présent article à l'exclusion de ceux ayant pour activité principale l'exploitation d'une salle de danse**

Les horaires de fermeture sont fixés comme suit :

- **Au plus tard à 1 H du matin** pour chaque jour de la semaine excepté les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche
- **Au plus tard à 2 H du matin** pour les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche de chaque semaine, les veilles de jours de fêtes et jours fériés ainsi que de la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

### **B) Dans les établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une salle de danse**

L'heure limite de fermeture est fixée à 7 heures du matin.

Dans ces établissements, la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée **pendant l'heure et demie précédant la fermeture.**

Les exploitants devront informer les services de police et de gendarmerie de leurs horaires de fermeture ainsi que la clientèle par un affichage adapté.

Il est interdit à tout débitant de conserver des clients dans l'établissement après l'heure de fermeture.

**C) A l'occasion de la Saint-Sylvestre**, tous les établissements peuvent rester ouverts la nuit entière pendant la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

## Article 2 : Dérogations municipales

A titre exceptionnel, les maires peuvent, par arrêté, autoriser sans excéder 4 heures du matin, l'ouverture tardive des débits de boissons et restaurants :

- par mesure individuelle aux établissements qui accueillent :
  - o des réunions à caractère privé (noce, banquet...) et pour les seules personnes participantes.
  - o Des spectacles limités à une seule soirée et pour les seules personnes participantes.
- par mesure individuelle : pour les demandes déposées à l'occasion des foires, ventes ou fêtes publiques organisées par les associations.

Les demandes doivent être adressées au maire avec mention explicite des motifs au moins 30 jours à l'avance. Ces autorisations seront délivrées par écrit, signées par le Maire, après consultation des services de police ou de gendarmerie compétents.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures plus restrictives que celles inscrites ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

### **Article 3 : Dérogations préfectorales**

A titre exceptionnel, le Préfet ou les Sous-Préfets peuvent délivrer des autorisations individuelles de fermeture tardive, dans certains cas spéciaux, non prévus aux articles précédents.

Les demandes doivent être adressées au Préfet avec mention explicite des motifs au moins 30 jours à l'avance. Ces autorisations seront délivrées par écrit, après avis du Maire et consultation des services de police ou de gendarmerie compétents.

- Les établissements dont l'activité principale est le divertissement (bowling, billard) peuvent bénéficier d'une autorisation d'ouverture tardive jusqu'à 4 heures du matin les nuits du vendredi au samedi et samedi au dimanche.
- Les bars dansants et restaurants dansants, les cafés et restaurants dont l'activité est liée au tourisme peuvent bénéficier d'une autorisation d'ouverture tardive jusqu'à 3 heures du matin les nuits du vendredi au samedi et samedi au dimanche.

Ces autorisations d'ouverture tardive sont accordées par mesure individuelle pour une durée de trois mois, renouvelable le cas échéant pour une durée maximale de six mois par le Préfet ou les Sous-Préfets.

**Article 4** : Les dérogations accordées en application de l'article 3 ont un caractère précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment par l'autorité préfectorale pour des motifs d'ordre public et pour infractions aux dispositions du présent arrêté, du code de la santé publique concernant la lutte contre l'alcoolisme et de toute réglementation s'appliquant aux débits de boissons, sans que les intéressés soient admis à présenter une demande d'indemnité. Les maires, les autorités de police et de gendarmerie en sont informées.

### **Article 5** : Prescriptions applicables aux mineurs

En conformité de l'article L.3342-1 du code de la santé publique et des mesures contre l'alcoolisme sont rappelées ci-après les prescriptions applicables aux mineurs :

- La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite
- L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.
- La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**Article 6** : Les débits de boissons fermant entre deux heures et sept heures ont l'obligation, en application des dispositions de l'arrêté du 24 août 2011 modifié susvisé, de mettre à disposition auprès de la clientèle des dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

**Tout manquement à cette obligation constitue une infraction qui pourra faire l'objet d'une mesure administrative dans les conditions fixées par L. 3332-15 du code de la santé publique.**

**Article 7** : Le non-respect des dispositions du présent arrêté est constaté par procès-verbaux et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : l'arrêté n° PREF/DCT/2010/0532 du 8 juillet 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne est abrogé.

Fait à Auxerre, le

07 MARS 2010

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète,  
Directrice de Cabinet,



Emmanuelle FRESNAY

*La Sous-préfète, Directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, les Maires, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur interrégional des douanes et droits indirects.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :*

- *Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne*
- *Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.*